

**RÈGLEMENT 372-2019 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'ENCOURAGEMENT À L'UTILISATION DE
COUCHES LAVABLES 324-2017**

À la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 4 novembre 2019, à 20 h 00 au Centre municipal de Saint-Stanislas-de-Kostka et à laquelle sont présents M^{me} Caroline Huot, mairesse, et les conseillers suivants :

M. Daniel Fradette
M. Michel Taillefer
M. Mario Archambault

M. Jean-François Gendron
M. Réjean Dumouchel

tous formant quorum sous la présidence de la mairesse.

M. Maxime Boissonneault, directeur général, et M^{me} Stéphanie Paquette, greffière, sont aussi présents.

ATTENDU QUE le règlement établissant un programme d'encouragement à l'utilisation de couches lavables 324-2017 est en vigueur depuis le 4 avril 2017 ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite toujours offrir de meilleurs services aux citoyens dans une optique de développement durable ;

ATTENDU QUE certaines modifications au règlement 324-2017 s'avèrent nécessaires ;

ATTENDU QUE le conseil approuve ces modifications au règlement 324-2017 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dument donné lors de la séance ordinaire du conseil le 22 octobre 2019 ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été dument adopté lors de la séance ordinaire du conseil le 22 octobre 2019 ;

En conséquence, il est proposé par M. Michel Taillefer

- QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CE RÈGLEMENT ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
INTERPRÉTATION

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

CHAPITRE II
OBJET

2. Le présent règlement vise à faire certaines modifications au règlement 324-2017, et ce, afin de prévoir l'ajout des produits d'hygiène féminine et les produits d'incontinence lavables et réutilisables au programme d'aide financière.

CHAPITRE III

MODIFICATIONS

3. L'objet du règlement 324-2017 est modifié par l'objet qui suit :

« Le présent règlement vise à établir un programme d'aide financière au parent ou au tuteur d'un enfant de moins d'un an qui choisit de faire l'usage de couches lavables et réutilisables pour son enfant, aux femmes qui choisissent de faire l'usage de produits d'hygiène féminine lavables et réutilisables et à toute personne qui choisit de faire usage de produits d'incontinence lavables et réutilisables. »

4. L'article 3 du règlement 324-2017 est modifié de la façon suivante :

« Pour être admissible au présent programme d'aide, la personne qui fait la demande doit résider sur le territoire de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka.

ET

Être le parent ou le tuteur d'un enfant âgé de moins d'un an et avoir fait l'achat d'au moins quinze couches lavables et réutilisables neuves ou de seconde main pouvant également comprendre des couches de piscine lavables et réutilisables neuves ou de seconde main ou l'achat de matériel de fabrication pour les couches.

OU

Être une femme qui a fait l'achat de produits d'hygiène féminine lavables et réutilisables.

OU

Être une personne qui a fait l'achat de produits d'incontinence lavables et réutilisables. »

5. L'article 4 du règlement 324-2017 est modifié de la façon suivante :

« Pour bénéficier du présent programme, toute personne devra faire la preuve de son admissibilité et fournir les documents requis au soutien de la demande, à savoir :

- a. Preuve de domicile sur le territoire de la municipalité de la personne qui fait la demande ;

ET

- b. Dans le cas d'une demande pour des couches lavables et réutilisables pour enfants :

- Preuve de naissance de l'enfant bénéficiaire des couches. Si la personne qui fait la demande n'est pas le parent de l'enfant, une preuve indiquant qu'elle exerce la charge de tuteur de cet enfant.
- Une ou des factures originales de l'achat d'au minimum quinze couches lavables et réutilisables ou de l'achat de matériel de fabrication pour les couches et preuve de paiement.

OU

- c. Dans le cas d'une demande pour des produits d'hygiène féminine lavables et réutilisables ou des produits d'incontinence lavables et réutilisables :

- Une ou des factures de l'achat des produits d'hygiène féminine lavables et réutilisables ou une ou des factures de l'achat de produits d'incontinence lavables et réutilisables et preuve de paiement. »

6. L'article 6 du règlement 324-2017 est modifié de la façon suivante :
- « La demande d'aide doit être faite par une personne admissible sur le formulaire prévu à cet effet et suivant les modalités indiquées sur ce dernier. »
7. L'article 7 du règlement 324-2017 est modifié de la façon suivante :
- « Dans tous les cas, la demande doit être déposée à la Municipalité dans un délai de 120 jours de la date d'achat des couches, des produits d'hygiène féminine ou des produits d'incontinence lavables et réutilisables, cet achat devant être fait après l'entrée en vigueur du règlement. »
8. L'article 8 du règlement 324-2017 est modifié de la façon suivante :
- « L'aide financière accordée en vertu du présent programme est le versement d'une somme équivalente à 50 % du cout d'achat d'un minimum de quinze couches lavables et réutilisables neuves ou de seconde main pouvant également comprendre des couches de piscine lavables et réutilisables neuves ou de seconde main jusqu'à concurrence de 100 \$ ou d'une somme équivalente à 50% du cout d'achat de matériel de fabrication pour les couches, ou du cout d'achat de produits d'hygiène féminine lavables et réutilisables ou de produits d'incontinence lavables et réutilisables jusqu'à concurrence de 100\$. »
9. L'article 9 du règlement 324-2017 est modifié de la façon suivante :
- « Si la demande est faite pour un enfant, il doit être âgé de moins d'un an au moment de l'achat des couches. »
10. L'article 11 du règlement 324-2017 est modifié de la façon suivante :
- « Une seule aide financière par personne sera accordée. »
11. L'article 14 du règlement 324-2017 est modifié de la façon suivante :
- « Le trésorier ou son adjointe ont la responsabilité d'analyser les demandes d'aide et de voir à l'obtention et à la validation des renseignements nécessaires en vue de déterminer l'admissibilité d'une personne au programme. »

CHAPITRE IV **DISPOSITION TRANSITOIRE**

12. Ce règlement modifie les présents articles du règlement 324-2017.

CHAPITRE V **DISPOSITION FINALE**

13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Caroline Huot
Mairesse

Stéphanie Paquette
Greffière

Avis de motion : 22 octobre 2019
Adoption du projet de règlement : 22 octobre 2019
Adoption du règlement : 4 novembre 2019
Entrée en vigueur : 5 novembre 2019

**RÈGLEMENT 324-2017 — RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME
D'ENCOURAGEMENT À L'UTILISATION DE COUCHES LAVABLES**

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 3 avril 2017, à 20 h au Centre municipal de Saint-Stanislas-de-Kostka et à laquelle sont présents Mme Caroline Huot, mairesse, et les conseillers suivants :

M. Sébastien Frappier
M. Camille Deschamps
M. Réjean Dumouchel

M. Michel Taillefer
M. Mario Archambault

tous formant quorum sous la présidence de la mairesse.

M. Maxime Boissonneault, directeur général et secrétaire-trésorier, est également présent.

ATTENDU QUE le conseil municipal a manifesté sa volonté d'encourager l'utilisation de couches lavables par les résidents de Saint-Stanislas-de-Kostka afin de réduire la quantité de matières résiduelles destinées à l'enfouissement ;

ATTENDU QUE pour se faire, le conseil désire mettre sur pied un programme visant à rembourser partiellement le cout des couches lavables destinées aux enfants âgés de un an et moins ;

ATTENDU QU'un enfant utilisera environ 6 000 couches jetables avant d'atteindre le stade de la propreté et qu'une couche lavable remplace 230 couches jetables ;

ATTENDU QUE les couches jetables prennent de 300 à 500 ans à se décomposer et qu'une couche lavable s'utilise 200 fois et se décomposent totalement en 6 mois ;

ATTENDU QUE les couches lavables sont reconnues comme le choix écologique par le programme «Choix environnement Canada» ;

ATTENDU QUE l'utilisation des couches réutilisables permettrait une diminution d'enfouissement et une économie pour les contribuables considérant les couts d'enfouissement des déchets ;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* permet aux municipalités d'instaurer des programmes d'aide visant à améliorer l'environnement, conformément aux articles 4 et 90;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dument donné par M. Réjean Dumouchel lors de la séance ordinaire du conseil le 6 mars 2017 ;

En conséquence, il est proposé par M. Camille Deschamps

- QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
INTERPRÉTATION

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

CHAPITRE II

OBJET

2. ³⁷²⁻²⁰¹⁹ Le présent règlement vise à établir un programme d'aide financière au parent ou au tuteur d'un enfant de moins d'un an qui choisit de faire l'usage de couches lavables et réutilisables pour son enfant, aux femmes qui choisissent de faire l'usage de produits d'hygiène féminine lavables et réutilisables et à toute personne qui choisit de faire usage de produits d'incontinence lavables et réutilisables.

CHAPITRE III

ADMISSIBILITÉ

3. ³⁷²⁻²⁰¹⁹ Pour être admissible au présent programme d'aide, la personne qui fait la demande doit résider sur le territoire de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka

ET

Être le parent ou le tuteur d'un enfant âgé de moins d'un an et avoir fait l'achat d'au moins quinze couches lavables et réutilisables neuves ou de seconde main pouvant également comprendre des couches de piscine lavables et réutilisables neuves ou de seconde main ou l'achat de matériel de fabrication pour les couches.

OU

Être une femme qui a fait l'achat de produits d'hygiène féminine lavables et réutilisables.

OU

Être une personne qui a fait l'achat de produits d'incontinence lavables et réutilisables.

4. ³⁷²⁻²⁰¹⁹ Pour bénéficier du présent programme, toute personne devra faire la preuve de son admissibilité et fournir les documents requis au soutien de la demande, à savoir :
 - a. Preuve de domicile sur le territoire de la municipalité de la personne qui fait la demande ;

ET

- b. Dans le cas d'une demande pour des couches lavables et réutilisables pour enfants :
 - Preuve de naissance de l'enfant bénéficiaire des couches. Si la personne qui fait la demande n'est pas le parent de l'enfant, une preuve indiquant qu'elle exerce la charge de tuteur de cet enfant.
 - Une ou des factures originales de l'achat d'au minimum quinze couches lavables et réutilisables ou de l'achat de matériel de fabrication pour les couches et preuve de paiement.

OU

- c. Dans le cas d'une demande pour des produits d'hygiène féminine lavables et réutilisables ou des produits d'incontinence lavables et réutilisables :

Une ou des factures de l'achat des produits d'hygiène féminine lavables et réutilisables ou une ou des factures de l'achat de produits d'incontinence lavables et réutilisables et preuve de paiement.

³⁷²⁻²⁰¹⁹ L'article 2 est modifié par l'ajout suivant « aux femmes qui choisissent de faire l'usage de produits d'hygiène féminine lavables et réutilisables et à toute personne qui choisit de faire usage de produits d'incontinence lavables et réutilisables » à la fin de la phrase.

³⁷²⁻²⁰¹⁹ L'article 3 est modifié.

³⁷²⁻²⁰¹⁹ L'article 4 est modifié.

CHAPITRE IV

DURÉE DU PROGRAMME

5. Le présent programme entrera en vigueur lors de l'adoption de ce règlement et restera en vigueur tant qu'il ne sera pas modifié ou abrogé par règlement.

CHAPITRE V

MODALITÉS DU PROGRAMME ET CONDITIONS

6. ³⁷²⁻²⁰¹⁹ La demande d'aide doit être faite par une personne admissible sur le formulaire prévu à cet effet et suivant les modalités indiquées sur ce dernier.
7. ³⁷²⁻²⁰¹⁹ Dans tous les cas, la demande doit être déposée à la Municipalité dans un délai de 120 jours de la date d'achat des couches, des produits d'hygiène féminine ou des produits d'incontinence lavables et réutilisables, cet achat devant être fait après l'entrée en vigueur du règlement.
8. ³⁷²⁻²⁰¹⁹ L'aide financière accordée en vertu du présent programme est le versement d'une somme équivalente à 50 % du coût d'achat d'un minimum de quinze couches lavables et réutilisables neuves ou de seconde main pouvant également comprendre des couches de piscine lavables et réutilisables neuves ou de seconde main jusqu'à concurrence de 100 \$ ou d'une somme équivalente à 50% du coût d'achat de matériel de fabrication pour les couches, ou du coût d'achat de produits d'hygiène féminine lavables et réutilisables ou de produits d'incontinence lavables et réutilisables jusqu'à concurrence de 100\$.
9. ³⁷²⁻²⁰¹⁹ Si la demande est faite pour un enfant, il doit être âgé de moins d'un an au moment de l'achat des couches.
10. La demande doit être accompagnée des documents stipulés à l'article 4 du présent règlement.
11. ³⁷²⁻²⁰¹⁹ Une seule aide financière par personne sera accordée.
12. Les demandes seront étudiées jusqu'à l'épuisement du budget annuel, selon l'ordre de réception des demandes et leur admissibilité.
13. L'aide financière est versée par chèque dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le dépôt d'une demande conforme aux conditions d'admissibilité et sous réserve des modalités du programme et conditions.

CHAPITRE VII

ANALYSE DE LA DEMANDE

14. ³⁷²⁻²⁰¹⁹ Le trésorier ou son adjointe ont la responsabilité d'analyser les demandes d'aide et de voir à l'obtention et à la validation des renseignements nécessaires en vue de déterminer l'admissibilité d'une personne au programme.

³⁷²⁻²⁰¹⁹ À l'article 6, les termes « le parent ou le tuteur d'un enfant » est remplacé par « une personne ».

³⁷²⁻²⁰¹⁹ L'article 7 est modifié.

³⁷²⁻²⁰¹⁹ L'article 8 est modifié.

³⁷²⁻²⁰¹⁹ L'article 9 est modifié.

³⁷²⁻²⁰¹⁹ À l'article 11, le mot « enfant » est remplacé par « personne ».

³⁷²⁻²⁰¹⁹ À l'article 14, le mot « directeur général » est remplacé par « trésorier ».

CHAPITRE VII
DISPOSITION FINALE

15. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Caroline Huot
Mairesse

Maxime Boissonneault
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 6 mars 2017
Adoption du règlement : 3 avril 2017
Entrée en vigueur : 4 avril 2017